**Synthèse du projet de loi n° 7393 (PL 7393)**

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative à**

**une administration transparente et ouverte**

Le **PL 7393** a pour objet d’apporter des précisions aux dispositions de la **loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte** concernant la Commission d’accès aux documents.

Avec la **loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte**, une « Commission d’accès aux documents » (ci-après « Commission ») a été créée, dont la mission consiste à veiller au respect du droit d’accès aux documents. Ainsi, lorsqu’un citoyen se voit réfusé sa demande d’accès à un document demandé, il peut saisir la Commission qui est habilitée à trancher sur le bien-fondé de la décision de refus de l’administration respective.

D’après la **loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte**, la Commission est composée de cinq membres :

- un magistrat,

- un représentant du Premier ministre,

- un représentant de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD),

- un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol), et

- un représentant du Service information et presse du Gouvernement (SIP).

Or, en pratique il s’est avéré que la Commission risque de ne pas pouvoir siéger en cas d’empêchement du président ou de plusieurs de ses membres. Partant, il se peut que la **loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte** ne soit pas en mesure de rendre ses avis dans le délai de deux mois, tel qu’il est prévu par la loi. Pour pallier à ce problème, le **PL 7393** propose de nommer un nombre double de suppléants, selon les mêmes critères que les membres principaux, et qui peuvent remplacer ceux-ci en cas de besoin.

De plus, le **PL 7393** prévoit une disposition transitoire pour aligner la durée du mandat des suppléants à celle des membres titulaires. En effet, comme les membres suppléants ne pourront être nommés après l’entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, leur mandat commencera au cours du mandat des membres qu’ils sont appelés à remplacer. Cependant la durée de leur mandat ne pourra pas dépasser celle des membres principaux.